

N. 1438  
-7 MARS 1969

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Num éro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE		Pages	SUMARIO		Páginas
<b>TEXTES GÉNÉRAUX</b>			<b>TEXTOS GENERALES</b>		
<b>Office national des pêches.</b>			<b>Acuerdo de préstamo con el Gobierno del Reino de Dinamarca.</b>		
<i>Dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches .....</i>		294	<i>Decreto n.º 960-68 de 23 de caada de 1388 (11 de febrero de 1969) por el que se aprueba el acuerdo de préstamo de 25 millones de coronas danesas, celebrado el 5 de noviembre de 1968, con el Gobierno del Reino de Dinamarca, relativo a la financiación de la adquisición de bienes y de materiales de equipo de origen danés.</i>		303
<b>Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.</b>			<b>Convenio de garantía del contrato de préstamo celebrado entre el Banco nacional para el desarrollo económico y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo.</b>		
<i>Dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat .....</i>		295	<i>Decreto n.º 962-68 de 23 de caada de 1388 (11 de febrero de 1969) por el que se aprueba el convenio de garantía del contrato de préstamo de 15 millones de dólares, celebrado entre el Banco nacional para el desarrollo económico y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo .....</i>		303
<b>Composition et organisation du Gouvernement.</b>			<b>Acuerdo de préstamo entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de los Estados Unidos de América.</b>		
<i>Dahir n° 1-69-63 du 4 hija 1388 (21 février 1969) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement .....</i>		296	<i>Decreto n.º 1018-68 de 23 de caada de 1388 (11 de febrero de 1969) por el que se aprueba el acuerdo de préstamo A.I.D. n.º 608-G-034, celebrado el 12 de diciembre de 1968 entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de los Estados Unidos de América, para la financiación de ciertos gastos de inversión .....</i>		303
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>					
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>					
<i>Nominations et promotions .....</i>		297			
<i>Résultats de concours et d'examens .....</i>		301			
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>					
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....</i>		301			

**Diploma de técnico de enseñanza de 2.º grado. — Régimen de exámenes.**

*Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 295-68, de 4 de junio de 1968, por el que se modifica y completa el acuerdo n.º 040-63, de 26 de diciembre de 1962, organizando el régimen de exámenes para la obtención del diploma de técnico de enseñanza de segundo grado que sancione los estudios cursados en los establecimientos técnicos* ..... 303

**Drawback.**

*Acuerdo del ministro de finanzas n.º 626-68, de 29 de octubre de 1968, por el que se fijan los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1968, a los acetos y envases utilizados para la fabricación o el acondicionamiento de conservas o de preparados asimilados o asimilables al beneficio del régimen de drawback* .... 305

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-69-46 du 4 hija 1386 (21 février 1969)  
relatif à l'Office national des pêches.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

L'importance des produits de la mer dans le domaine de la nutrition en général et dans celui de l'alimentation humaine en particulier, la place prépondérante qu'occupent ces produits dans la vie économique exigent que leur exploitation soit revue et réorganisée sur des bases rationnelles.

Cette réorganisation contribuera, d'une part, au développement des différentes activités concernant la pêche, d'autre part, à la promotion des marins pêcheurs, notamment par leur regroupement au sein de coopératives, ce qui permettra d'améliorer leurs conditions de travail et de rationaliser les méthodes de pêche.

Pour atteindre cet objectif, il apparaît nécessaire d'attribuer à un établissement public spécialisé, des moyens matériels et juridiques d'intervention dans toutes les activités de pêche et d'exploitation des produits de la mer, en vue d'assurer la promotion et l'organisation de ces activités et de veiller à leur développement.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, sous la dénomination d'Office national des pêches, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du Premier ministre.

**ART. 2.** — L'office est chargé de promouvoir la construction et l'armement des flottes de pêche, la pêche, le mareyage, l'exploitation des pêcheries ainsi que la collecte des herbes marines et du corail en vue de leur industrialisation.

Il est, en outre, chargé de la recherche scientifique appliquée à la pêche et à la prospection de nouveaux fonds de pêche ainsi que l'agrèage du poisson industriel.

**ART. 3.** — L'office pourra réaliser toutes opérations commerciales et financières se rattachant à l'exploitation des produits de la mer et à leur commercialisation à l'intérieur du Royaume.

L'office est habilité, en outre, à :

Gérer les halles aux poissons dans les conditions qui seront précisées par décret pris après avis du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des travaux publics et des communications ;

Proposer ou prendre toutes mesures susceptibles de favoriser le développement de l'industrie des pêches ;

Représenter le Maroc à toutes les manifestations d'ordre scientifique ayant pour objet l'amélioration de l'exploitation des produits de la mer, la pêche, ou l'étude des problèmes de nutrition.

**ART. 4.** — Le conseil d'administration de l'office national des pêches est composé des membres suivants :

Le Premier ministre, président ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre de la défense nationale ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Le ministre chargé du commerce ;

Le ministre chargé de l'industrie ;

Le ministre chargé de la marine marchande ;

Le ministre des travaux publics et des communications ;

Le ministre du travail et des affaires sociales ;

Le ministre de la santé publique ;

Le ministre chargé du plan ;

Le directeur des douanes et des impôts indirects ;

Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

Le président du comité directeur du crédit populaire ;

Deux représentants des marins-pêcheurs ;

Deux représentants des armateurs ;

Deux représentants des conserveurs ;

Deux représentants des congélateurs ;

Deux représentants des fabricants de sous-produits ;

Le directeur de l'Office national des pêches, rapporteur.

Les représentants des professions précitées sont désignés par le Premier ministre.

Le président peut convoquer à titre consultatif toutes personnes qualifiées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'office. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins quatre fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

**ART. 5.** — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment sur les matières énumérées ci-après :

Programme des opérations techniques, commerciales et financières de l'office ;

Examen du budget de l'office ;

Approbation des comptes et affectation des résultats ;

Nomination du personnel de direction.

**ART. 6.** — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Le comité est composé des membres suivants :

Un représentant du Premier ministre, président ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé des finances ;  
 Un représentant du ministre chargé du commerce ;  
 Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;  
 Un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;  
 Un représentant du ministre des travaux publics et des communications ;  
 Un représentant du ministre chargé du plan ;  
 Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;  
 Le directeur de l'Office national des pêches.

Chacun des départements ministériels susvisés est représenté par un titulaire et par un suppléant, qui sont désignés par leur ministre respectif au cours de la première réunion annuelle du conseil d'administration.

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qualifiées.

ART. 7. — L'Office national des pêches est géré par un directeur nommé par dahir. Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité technique. Il représente l'Office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'office en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel à l'exception du personnel de direction. Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondantes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints nommés par dahir.

ART. 8. — Le budget de l'Office national des pêches comprend :

#### I. — EN RECETTES :

a) Le produit des taxes perçues sur le poisson, notamment de celles instituées par les articles premier et 3 du dahir du 3 hiza 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel »,

Les subventions et dotations de l'Etat et des organismes dépendant de lui,

Les avances diverses,

Les produits et bénéfices provenant de ses exploitations ;

b) Toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

#### II. — EN DÉPENSES :

a) Les frais de fonctionnement de l'Office national des pêches ;  
 L'amortissement des avances diverses,

Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'Office national des pêches ;

b) Toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

L'office peut contracter des emprunts après l'autorisation du ministre des finances.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances est chargé, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics, de suivre la gestion financière de l'office.

ART. 11. — Un décret, pris après avis conforme des ministres chargés des finances et de la fonction publique, fixera le statut du personnel de l'office conformément à la législation en vigueur.

ART. 12. — Le premier ministre est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hiza 1388 (21 février 1969).

### Dahir n° 1-68-108 du 4 hiza 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 26 du dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

##### I. — DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle administratif des engagements de dépenses de l'Etat est assuré par le contrôleur des engagements de dépenses assisté de contrôleurs délégués placés auprès des services centraux ou des services extérieurs des ministères.

Les contrôleurs délégués ne peuvent agir que dans la limite de la délégation donnée par le contrôleur des engagements de dépenses.

La compétence territoriale des contrôleurs délégués sera fixée par décret.

ART. 2. — Le contrôleur des engagements de dépenses est nommé par dahir sur proposition du ministre des finances.

Les contrôleurs délégués sont désignés sur proposition du ministre des finances par décret parmi les administrateurs et administrateurs adjoints des administrations centrales.

ART. 3. — Le contrôleur des engagements de dépenses et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés, outre leurs fonctions, d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

ART. 4. — Le contrôle des engagements de dépenses a pour objet de contrôler la régularité budgétaire de la dépense.

A cette fin, le contrôleur et ses délégués vérifient si les engagements de dépenses sont faits sur un crédit disponible, ont une nature conforme à la rubrique budgétaire sur laquelle il est proposé de les imputer, sont correctement évalués et sont réguliers au regard de l'application des lois et règlements. Ils vérifient également si l'engagement proposé porte bien sur le total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation. Enfin, ils examinent la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit de l'année en cours et des années ultérieures.

Le contrôleur et ses délégués peuvent se faire communiquer tout document ou demander tous éclaircissements relatifs aux propositions d'engagement soumis à leur visa.

ART. 5. — Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce préalablement à tout engagement et s'exprime par un visa donné sur la proposition d'engagement ou par un refus de visa motivé.

Le contrôleur et ses délégués peuvent également avant d'apposer leur visa ou d'opposer leur refus de visa, faire part à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur des observations qu'appelle la proposition d'engagement et surseoir à toute décision jusqu'à régularisation des points faisant l'objet de leurs réserves.

Le contrôleur et ses délégués disposent d'un délai de cinq jours ouvrables francs, à compter de la date du dépôt de la proposition d'engagement pour donner leur visa, le refuser ou faire connaître leurs observations.

ART. 6. — En cas de refus de visa, si l'administration qui a présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, le contrôleur des engagements de dépenses pour les affaires qui le concernent et sur les comptes rendus de ses délégués, en saisit le ministre des finances.

Celui-ci par l'entremise du secrétaire général du Gouvernement soumet le dossier avec son avis à l'autorité ayant à cet effet délégation de signature, qui seule a qualité pour passer outre au refus de visa, par une décision spéciale.

ART. 7. — Le contrôle des engagements de dépenses est exercé dans le cadre des rubriques chiffrées de la loi de finances de l'année, ou le cas échéant, dans le cadre de programmes plus détaillés établis, pour certaines rubriques, sur les prescriptions du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 8. — Les dépenses payées sans ordonnancement préalable dont la liste est dressée par arrêté du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ne sont pas soumises pour visa au contrôle des engagements de dépenses.

ART. 9. — Si le contrôleur et ses délégués, à l'occasion de leur visa, ont des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, ils en avisent à toutes fins utiles le ministre des finances, sans que cet avis soit suspensif du visa.

## II. — LA COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES.

ART. 10. — Le contrôleur des engagements de dépenses tient, pour l'ensemble des crédits ouverts par les lois de finances et selon les rubriques chiffrées de ces lois, une comptabilité qui fait ressortir :

Les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;

Les engagements faits sur ces crédits qu'il contrôle lui-même ou qui lui sont notifiées par les contrôleurs délégués, le service d'ordonnancement mécanographique et, en ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, par le trésorier général et les receveurs des finances.

ART. 11. — Les contrôleurs délégués tiennent également une comptabilité des engagements de dépenses des départements ministériels ou des services extérieurs auprès desquels ils exercent leurs fonctions de contrôle.

Ils adressent au contrôleur des engagements de dépenses la situation mensuelle des crédits ouverts aux ordonnateurs ou délégués aux sous-ordonnateurs et des dépenses engagées dans le mois sur ces crédits après avoir vérifié la conformité des chiffres avec ceux des ordonnateurs et des sous-ordonnateurs.

ART. 12. — Les comptabilités prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, sont tenues au vu, soit des propositions d'engagements de dépenses, soit des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur et contrôlés par le contrôleur ou ses délégués.

Ces documents sont accompagnés d'une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans la loi de finances ou le programme de dépenses et, le cas échéant, le montant des engagements partiels déjà réalisés sur cette prévision.

Pour chaque ordonnateur la liste des dépenses permanentes, dont l'engagement a lieu en une fois au début de l'année, est fixée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 13. — Le contrôleur des engagements de dépenses et ses délégués tiennent une comptabilité auxiliaire pour retracer :

Les ordonnances de délégation ;

Les dépenses sur plusieurs années ;

Les dépenses sur programme ;

Les dépenses permanentes ;

Les crédits bloqués au titre des régies d'avances ;

Les engagements reportés de l'année précédente sur les opérations en capital.

ART. 14. — Le service d'ordonnancement mécanographique ainsi que le trésorier général et les receveurs des finances en ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, tiennent la comptabilité des crédits ouverts ou délégués et des dépenses effectuées. Ils dressent la situation mensuelle des opérations qu'ils communiquent au contrôleur des engagements de dépenses ou aux contrôleurs délégués.

ART. 15. — Le contrôleur des engagements de dépenses adresse mensuellement au ministre des finances la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées.

Cette situation mensuelle tient compte :

Des engagements de dépenses visés dans le mois par le contrôleur des engagements de dépenses et ses délégués sur les crédits ministériels ou sur les crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;

Des dépenses sans ordonnancement préalable effectuées dans le mois ;

Des ordonnancements effectués par le service d'ordonnancement mécanographique.

## III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 16. — Tout prestataire de fournitures ou de services est tenu d'exiger de l'ordonnateur intéressé que ses bons de commande et marchés soient revêtus, avant toute livraison de fourniture ou prestation de services, du visa du contrôleur des engagements de dépenses ou de ses délégués.

Faute de ce visa aucun paiement ne pourra être fait au profit du prestataire, sauf à obtenir un titre exécutoire de la juridiction compétente.

ART. 17. — Le contrôleur des engagements de dépenses adresse annuellement un rapport sur le fonctionnement de son service au ministre des finances.

ART. 18. — Le dahir n° 1-59-216 du 2 rebia 1379 (5 septembre 1959) relatif au contrôle des engagements de dépenses du Royaume du Maroc est abrogé.

ART. 19. — Les autorités gouvernementales compétentes visées par les dispositions qui précèdent sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

Fait à Rabat, le 4 hijra 1388 (21 février 1969).

**Dahir n° 1-69-63 du 4 hijra 1388 (21 février 1969) modifiant le décret royal n° 556-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 février 1969 sont déchargés de leurs fonctions :

MM. Driss Slaoui, ministre de la justice ;

Abdelhafid Boutaleb, ministre des travaux publics et des communications ;

Mohamed Imani, ministre chargé des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres auprès du Premier ministre.

Arr. 2. — A compter de la même date sont nommés :

MM. Ahmed Réda Guédira, ministre d'Etat chargé du plan et de la formation des cadres ;

Abdelhafid Boutaleb, ministre de la justice ;

Mohamed Inani, ministre des travaux publics et des communications.

Arr. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 hijra 1388 (21 février 1969).*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont intégrés, *institutrices et instituteurs (échelle 7) 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1967, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

M<sup>lles</sup> Amri Mezmama, Arsalane Khadija, Arsalane Saâdia, Bensaïd Fatima, Bouassria Lalifa, El Metoui Rabia, El Moutassim Bilal Aïcha, El Moutassil Zahra, En-Nail Zahra, Eunnaji Ezzahia, Ilyas Fatima, Jebilou Fatima, Jerrari Khadija, Kaïss Khadija, Lagrawi Fettouma, Laiymani Fatima, Moustakim Saâdia, Mouttaki Halima, Oirdi Tijania, Saoudi Hayate, Sbaï Saâdia, Senhaji Fatima, Senoussi Fatima, M<sup>lles</sup> Aourrach Zhor, El Mestouhi Khadija, El Moussakkal Laâziza, El Ouahabi Amina, Fahly Fatima, Gargala Fatima, Kafou Salka, Karzazi Amina, Obaidy Fatima, Ouakour Fatima, Ouedghiri Khadija, MM. Aït Belaïd Lahcen, Alayadi Ahmadouch, Al Azhari Ahmed ben Lahsen, Alchikh Mohammed, Al Hafdi Driss, Amartib Lhoussaïne, Amazigh Brahim, Amellal Mohammed, Ammarane Ahmed, Amouri Mohammed, Anri Salah, Antejar Idder, Aqalhouz, Moulay Ali, Arbila Ali, Aregabi Bouchaïb, Arcsmouk Brahim, Arkhis Amar, Aouassi Idrissi Mohammed, Arrouijal Mohammedine, Assadiki M'Hamed, Belkhatat Zouggari Abdallah, Belkou Boujemaâ, Bellarbi Mohamed, Bellemlih Abderrafie, Bel Mahi Mohammed, Belmeïdi Ahmed, Belmir Mohamed, Bensyd Omar, Bgirhel Mohammed, Boubrahim Khalifa, Bouchtaï Belaïd, Boufous Ali, Boussecou Mohamed, Chabab Ed-daoui, Chabli Mustapha, Chadni Mohamed, Chafaï Ahmed, Chafchaoui Moussaoui Omar, Chafiq Abdelkader, Chahdi Mohammed, Chahid Ahmed, Chaouki Mohamed, Charahbili Harouchi Mohamed, Chellik Mohamed, Chentoufi Abdeslam, Cherif Brahim, Dendane Mohammed, El Ansari Ennabaoui, El Azrak Mohamed, El Harti Ahmed, El Manaf Abdallah, El Merhari Mohammed, El Mezouar Ahmed, El Mhamdi Lahcen, El Mir Khaled, El Mohammadi Driss, El Morchid Mohammed, El Moutacim Belaïd, El Mouddene Saïd, El Moutasli Mohammed, El Oghani Ahmed, El Omari Amar, El Ouafi Ahmed, El Ouafi Maïti, El Ouamari Mohamed, El Ouazzani Abderrahman, El Ouzni Larbi, El Qadaoui Amrouch, El Qastaoui Benaïssa, El Yaâgoubi Ahmed, El Yaâgoubi Mohamed, El Yaâgoubi Yaâgoub, El Yaâlaoui Mohamed, El Yacoubi Abdelghani, El Yacoubi Ahmed, El Yamine Mohamed, Ennaïr Mohammed, Ennaouri el Arbi, Ennejjar Abdallah, Erchdi el Yacoubi Mohammed, Errabih M'Hammed, Errachidi Ahmed, Erraji Mohamed, Erramach Abdelaziz, Errati Miloudi, Errouijal Mohamed, Essabri Ahmed, Es-Sadiqi Abbès, Es-Sadki Mohamed, Essahlaoui Mohamed, Essaïbi Louhadi, Essaïd Lahmar, Essalhi Abdelkhalak, Essaïhi Hamida, Essallami Lahcen, Essaoui Mohamed, Esserhir Mohammed, Essoufi Dahman, Essounni el Hassane, Eteib Abdallah, Ettadli Mohamed, Ettouzani Hammadi, Ezbakh Tayeb, Ez-Zair Mohammed, Ezzaït Abderrazzak, Ezzenje Mohammed, Fadi Mohamed, Fadili Abdelkebir, Fadili Mohammed, Faïd Mohammed, Fakir Lakbir, Fettahi Abderrahmane et Ghira Driss ;

MM. Hafidi Abdeslem, Hafidi Amar, Haïdouri Ahmed, Haïly Addi Haïtoute Abdallah, Hajjaji Ahmed, Hajji Abdelkader, Hakimi Saïd,

Halim Salah, Halimi Ali, Haman Bouchaïb, Hamani Abdesselem, Hamdaoui Abdellah, Hamdaoui Hamdan, Hamdoun Abdellah, Hamdouni Mohamed, Hammadi Ahmed, Hammu Ahmed, Hammouchi Sellam, Hamouji Aïssa, Hamri Salah, Hanifi Zine el Abidine, Herradi Abdelhadi, Herradi M'Hamed, Hilal Bouchta, Houady Mohamed, Hnini Mohamed, Hommadi Ahmed, Hommada Abdelkader, Housni Brahim, Houssini Ahmed, Houssini Mohamed, Houssini Squali Brahim, Hsissou Ahmed, Hiti Benazouz, Iaa Mohamed, Laych Mohamed, Ijourk Ahmed, Imad Ahmed, Jamal Eddine Abbès, Jamal Moulay Rachid, Jamil Ahmed, Jamouli Salah, Janah Mohamed, Jaouad Mohammed, Jaroud Bachir, Jawhar Taïb, Jazouli Ahmed, Jbilou Ahmed, Jebbour Moïha, Jebli Mohammed, Jelbabi Abdelaziz, Jennaoui M'Hamed, Joudane Hassan, Jouiri Mohammed, Joumayl Abdelkebir, Kabir Abdelkader, Kadi Hamdoune, Kadmiri Ahmed, Kahhari Larbi, Kajji Lhoucine, Kamal Mohammed, Kamoune Rahal, Kanbou Abderrahim, Kanich Messaoud, Kanit Haj, Kaoumi Mohammed, Karim Lahoucine, Karim Mohamed, Karouani M'Hamed, Karrouh Mohamed, Karroum Abdelatif, Karroum Allal, Karroum Salah, Karroumy Belaïd, Kartti Mohammed, Karzazi Mohammed, Kasni Abdallah, Kassou Boujemaâ, Khalladi Ali, Khatton Mohamed, Khorsani Mohamed, Khrilache Mohamed, Laâjjiel Abdelkader, Laâsri Ahmed, Lachkar Ahmed, Lachkar Mohammed, Laghzioual Berrada Driss, Lagrine Abderrahman, Lahbib Mansour, Lahmoudi Mohamed, Lakhilfi I. iss, Lijji Rami, L'iraoui Ahmed, Loughaoui Rabhal, Loukili Kacem, Loulitiï Moulay M'Hamed, Lourich Abdeljalil, Loufi Abdellah, Loufi Ahmed, Madrane Tayeb, Majdoubi Ali, Mounad Mohamed, Moussaïd Abdelhak, Msellek Liam Sellam, Nabaoui Lahoucine, Naciri Bouazza, Naciri Haddou, Naciri Lhoucine, Nadir el Maïti, Nahal Mohammed, Naïmi Abdeslam, Najah Larbi, Naji Abdallah, Najib M'Barek, Nasri Mohamed, Nassir el Mustapha, Nazih Ali, Neïja Mohammed, Ngham Mohamed, Ouadghiri Hassani Mohammed, Ouakkar Lahcen, Ouafkir Abdallah, Saïdi Abdellah, Salhi Mohamed, Sbaï Abderrahmane, Sbaï Sassi Yazid, Sbihi Ahmed, Seïri Mohamed, Seïti Azzeddine, Seïli Lahoucine, Sekkat Mohammed, Selmani Ahmed, Serraj Mohamed, Sersouri Abdelali, Tadraoui Abdelatif, Talaâ Mohammed, Tebani Ahmed, Touhami Kadiri Omar, Zaïdi Mohammed el Zaki Brik.

(Arrêtés des 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27 septembre, 7 et 18 octobre 1968.)

Sont intégrés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1967, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : M<sup>lles</sup> Benabbou Rkia, Benhaddou Khadija, Sedraoui Zohra, Sekkat Fatima, Tahiri Ioutei Latifa, M<sup>lles</sup> Boughalem Fatima-Zohra Chraïbi Naïma, Filali Belkhou Zhour, Raïs el Djenane Hayat Azemane, Sebti Aziza, MM. Abdellah Mohammed, Abdellaoui Bachir, Abouhafs Mohammed, Ahmed Mahmoud el Hadifi, Ajdour Lahcen, Bacha Lahcen, Bellarhal Mohamed, Ben Salah Mohamed, Chahidi Mohamed ben Aomar, Chentouf Abderrahman, Driss ben Mohamed, El Azhari Moulay Abdelkhalak, El Boufrâhî Mohamed Abdelkader, El Ghaïllani Mohamed Ahmed, El Jawari Mohamed, El Kouche Mohammed, El Morachi Mohamed, El Moussati Ahmed, Essafi Taïbi, Hamdouchi Louafi, Jebbari Ahmed, Laïfi Ahmed, Loukili Mohamed, Lyahiaoui Mohammed, Mabkhout Mohammed, Machraoui Mohammed, Mezgouri Abderrahman, Meziane Mohamed, Mimouni Abderrahman, Moustalir Driss, Nejjari Abdelkader, Ouari Mohamed, Rhanina Ahmed, Salhi Mohammed, Samim Mohamed, Semri Abdeljalil, Slimani M'Hamed, Tadili Kaïd Abdelouahid et Tajditi Omar ;

Du 1<sup>er</sup> août 1966 : M. Radi Saouhaji Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : MM. Aderram Ahmed, Mouhcine Mohamed, M<sup>lles</sup> Alaoui Bouarraqui Touria, Anviri Rkia, Aydi Rabia, Ayouch Latifa, Azami Zoubida, Bajedour Fatima, Balghit Houria, Bouria Fatima, Chaâbi Aïda, Cherkaoui Zohra, Chikri Latifa, Chraïbi Rabia, Chrifi Fatima, Damou Rahma, Darraj Fatma, Douyeb Saïda, El Alaoui Aboulma Hassine Zakia, El Badaoui Fatima, El Kanouni Zahra, Haloui Chatouia, Hatimy Saâdia, Iraoui Zoubida, Jabry Fatma, Jabri Houriya, Jadani Khaddouj, Kardi Zineb, Khamali Saâdia, Lahbabi Latifa, Laïssaoui Sfia, Lakioui Fatima, Lalaoui Mounir Fadila, Laraki Najate, Loubariss Farida, Loudiyi Naïma, Oudad Fatima, Rahmaoui Fatima, Raïs Maftaha, Rbiha Rabia, Rkaïna Zineb, Zahouri Laïlia, M<sup>lles</sup> Ayouch Riffi Fouzia, Chardoudi Saâdia, Daoudi Latifa, El Kamel Zhour, Fakher Eddine el Kebira, Filali Ansary Fatima, Jabri Abida,

Kamal Ben-Elmoune Naïma, Karrakchou Latifa, Lamarti Fakhim Malika, Ouchoulal Aïcha, Babiat Fatima, Ritoumi Latifa, Yacoubi Zoubida, Zahidy Zineb et Zaki Meriem ;

MM. Abaïda Ali, Akhannouch Saïd, Akhdim Mustapha, Akil Abdelaziz, Akrouf Abdelaziz, Alahoudi Abdessamad, Alaïssaoui Bouchta, Alami Mohammed, Alami Mohammed, Alaoui Mohamed, Alaoui Zaki Moulay Ahmed, Alasri Abdelaziz, Aloui Salem, Alloune Mohammed, Amaïd Mokhtar, Amarcha Mohamed, Amouk Youssef, Anibat Abdelkader, Annoum Bannaser, Aouami Slama Mustapha, Aoufi Mohamed Larbi, Aozal Brahim, Assouf Brahim, Assoul M'Hammed, Atyd el Houcine, Aucheh Idrer, Ayez Brahim, Ayoubi Mohamed, Ayouch Kabbour, Azlod Brahim, Aziz Abdelkader, Aziz Abdelkader, Azizi Tayeb, Azmani Mustapha, Aznag Abdelkader, Azouina Abdessalem, Baïli L'Houssaïni, Baïlla Mohamed, Baba Ali, Rabil Ahmed, Badaoui Rahhal, Baddaj Abdesslam, Badrani Jilali, Badri Abderrahmane, Bahlaoui Mohamed, Baïd Saleh, Baïdouri Ahmed, Bakkali Amchich, Bami Oulaïd, Bamouh Lahoussine, Baqqase Ahmed, Barakate, el Mokhtar, Barkani Mohammed, Benallouch Mohamed, Boujeltoy Mohammed, Bouklah el Arbi, Bousmara M'Hammed, Bouziani Ahmed, Chahine Lahcen, Chamsi Mustapha, Charef Mohamed, Chergui Moussa, Cherif el Asri Layachi, Cherif Idris, Cherifi Ahmed, Cherkaoui Ahmed, Chergaoui Mohammed, Cherrati Mohammed, Cherroud Mohamed, Chettou Salah, Chkifi Mohammed, Chokri Lachemi, Chorfi Mohammed, Choukri Ahmed, Dabhoub Abderrahmane, Dahmani el Bachir, Dahoune Kacem, Dali Mustapha, Daoudi Abdallah, Daoudi Ali, Darouich el Hadj, Darrak Cherkaoui, Deb el Amine, Debbagh Ahmed, Deffaï Ahmed, Delak Abdesslam, Derkaoui Mohammed, Didi Omar Tayeb, Doui Issi Abdelkader, Doukalli Benaïssa, Dounas Abderrahmane, Echhad Mostafa, Eddakheh M'Hamed, Eddihani Abdelkrim, El Adnani Ahmed, El Aïssaoui Abdellatif, El Alami el Filali Abderrahman, El Ammari Mokhtar, El Atmani Mostafa, El Bakkouri Ahmed, El Basri Thami, El Caïdi Mustapha, El Chehab Mohammed, El Faniïd Lahbib, El Ftouh Mohammed, El Gourari L'Houssaïne, El Hajri Ahmed, El Karani Lahoussaïne, El Karnichi Mohamed, El Khadim Jilali, El Majhed Abdelkber, El Yaïgoubi el Arbi, Essalhi Mohamed, Fadli Mohamed, Faïzani Benaïssa, Fekhdin M'Hammed, Fakhri Mohammed, Faniïd Mokhtar, Faouzi M'Hamed, Faquir el Fekkak, Farahat Laroussi Hassan, Farissi Hamou, Fathi Ali, Filali Ansary Mokhtar, Fohami Mohammed, Gadhi Kaddour, Ghazouli Ahmed et Grade Mohamed ;

MM. Halty Lahcen, Hamdouni Abdelaziz, Hefri Mehdi, Hezhaz Mohammed, Hnamou Mohamed, Houkmi Mustapha, Houmada Driss, Houssni Ahmed, Hsain Mohamed, Ibn L'fassi Ahmed, Hourk Ider, Idbouzhaha el Hassane, Idellalen Larbi, Idkourram Ahmed, Immaïne Mohamed, Iodam Mohamed, Itabi el Hachmi, Jaïfar Mohamed, Jabina Abdellatif, Jaï Mansouri Mohammed, Jaïl Lahcen, Jannati El Kbir, Jawhari Abdelhamid, Jirari Miloud, Joubir Moha, Kaddane Ali, Kalai Mohamed, Kamal Ahmed, Kamal Mohammed, Kasri Mohamed, Khaddar el Bachir ben El Hachmi, Khoubane Ahmed, Kifa Messaoud, Laghlid Mohammed, Lahliou Lahcen, Lahrichi Mokhtar, Lajdel Mostafa, Lakmalari Ahmed, Lakrimi Abdelhadi, Lalaoui Kamal Moulay M'Hamed, Lamarti Driss, Lamghari Abdellahim, Lamhaouar el Arbi, Lamrabi Abdelhadi, Lamrheti Brahim, Lamtouni Mohammed, Larhouasli Marrakchi Abdelhadi, Larhissi Thami, Larzil Assou, Laribia Driss, Laroussi ben Ali Mohammed, Louaï Ali, Majidi Mohammed, Makhoukhi Abdelaziz, Makik Ayyad, Malhabi Djillali, Mansouri Mohamed, Mounir Lahcen, Moustader Mohamed, Osmane Mohamed, Oubial Mohamed, Ouchra Ahmed, Ouchra Tahar, Oussetti Moha, Qaleb Ahmed, Rachad el Achabi, Rachidi Mohammed, Radouan Mohamed, Ragi Mohammed, Rahali Ahmed, Rahhal Reddad, Raja Seddik, Rami Abdelmajid, Rbhi Mohamed, Rghioni Mohammed, Rifai Lahoucine, Rja Mohamed, Rkaïn Arafa, Rqaï Mohamed, Rghout Lhoucine, Rzini Mimoun, Saïd el Idrissi Moulay el Hassane, Saïdallah Hali, Sabah Mohamed, Sabbani Ali, Sabbari M'Barok, Sabir Ahmed, Sabri Saïd, Sadiky Abdelkader, Sahli el Mostafa, Saïdi M'Hamed, Sahli Abdelkrim, Sahli Mohamed, Sajni Abderrahman, Sahli Abdelkader, Sahli Brahim, Salim Salah, Sebli Abdelouhhab, Selouane Ahmed, Tamoussi Brahim, Tuacheri Abdelouahid, Toufi Mohammed, Waddaf Bouazza, Wali Alami Abdallah, Yaïfar Mustapha, Yacoubi Mohamed, Yakhlef Mohamed, Yamouni Abderrahman, Yazidi Mohamed, Yegour Mohammed, Yorklif Mohamed, Youcef Mohamed, Zaher Brahim, Zahidi Abdallah, Zahime Hassan, Zakary Mohamed, Zaki Larbi, Zarki Ali, Zarougi Ahmed.

Zeggani Bettach, Zemrag Ali, Zennouhi el Hadj, Zian Mohammed, Ziubi Driss, Zinoun Ahmida, Zmarrou Mohamed, Zouak Abdelaziz et Zouirik Ismaïl.

Arrêtés des 15, 22, juin, 3, 22, 23 juillet, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 septembre 1968.

Sont intégrés institutrices et instituteurs (échelle 7) 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1967, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : M<sup>lles</sup> Achour Jamila, Bassim Sofiani Amina, Behmzaouak Zineb, Belfqih Tamo, Benkirane Saïda, Benotman el Ouedrhiri Amina, Benyoussef Najal, Chraïbi Farida, Daoudi Fatima, Echhadli Aïcha, Eldouïk Saïdia, El Alj Latifa, Fassi Fehri Bahija, Hadadia Khaddouj, Hajji Aïcha, Hakkaoui Bouchtaouia, Hassan Saïdia, Hassibi Rabia, Hassouni Aïcha, Hassouni Naïma, Lamdouar Hafida, Lansari Mokhtara, Lazrak Maria, Limam Halima, Lkhoyaïli Fatima, Lmechi Khadija, Maïroufi Latifa, Marsil Latifa, Mesbahi Malika, Mesrar Chounnicha, Messassi Fatima, Meziani Fatima, Mnicher Najia, Mouaqit Rahma, Nhari Habiba, Ouadrhiri Zoubida, Ouazzani Nadra, Oudghiri Fatima, Oudghiri Hassani Fatima-Zohra, Oummal Karima, Raïss Drïssa, Sahib Abouche, Sakim Chaïbia, Seghrouchi Idrissi Touriya, Serhni Bahia, Setta Amina, Tamika Halima, Tazi Habiba, Tamsamani Zohra, Trambia Habiba, M<sup>lles</sup> Aï el Hassan Safia, Bel Harrar Khadija, Belkamsa Fatima, Belkourati Saïdia, Benkirane Abed Najia, Benkirane Malika, Benneftah Najia, Bensadoun Fatima, Berrada el Maïdini Latifa, Daka Aïcha, Hafid Khadija, Haïdar Rabha, Matti Fatima, Menebli Najia, Mezziane Zahra, Mouhajir Rachida, Nassraddine Saïdia, Nouri Aïcha, Ouassil Mina, Ouelbi Khadija, Oukili Noufissa, Rami Latifa, Razli Houria, Razine Fatima, Rbahi Naziha, Tazi Assia, Terbeche Fatna, Wahbi Zakia et Zerouali Boujaïda Sakina ;

MM. Aïssib Khalifa, Aïtif Mohammed, Abdaoui Mohamed, Abouelbaïtam Mohammed, Abou Lakkoul Ahmed, Aboulatim Abdelhadi, Aboussoufiane Mohamed, Achahrar Larbi, Addakiri Mohammed, Addi Benaïssa, Adidi Abderrahmane, Agdali Cherki, Ahassad Abdelkarim, Abriz Tahar, Aït Ahmed Lahcen, Aït Alla Driss, Aït Barka Mohamed, Aït Bella Lahcen Lahcen, Aït el Hor Abdennebi, Aït el Qadi Moulay Brahim, Akry Mohamed, El Atlassi Abdessalam, Alloui Lahcen, Ammar Mohamed, Amrani Thami, Arifi Maïti, Arjouane Ahmed Layachi, Arouri Mohammed, Arrouchdi Layachi, Asri Ayoub Mustapha, Aziz Chrif, Azzouzi Ahmed, Badr Salah, Barhon Abdesslem, Barkate Brahim, Barkouch Mohamed, Baya Rahal, Bayi M'Barok, Beggar Mohamed, Bejjaji Boubkeur, Bekhou Lahcen, Bekri Mohamed, Belahed Abdelkader, Bel Afia Abdesslem, Belahmidi Mohammed, Belakbir Ahmed, Belamrabot Mohamed, Belaraj el Hassane, Belhouali Abdelkader, Belemmou el Mostafa, Belghiti Moulay Abdallah, Belghiti Moulay Abderrahman, Bel Habra M'Hammed, Belhadj Lhoucine, Belhaj Bouchta, Belhamdounia Latifa, Belharouak M'Hamm d, Belhat Mohamed, Belkarkour Salali, Belkassen Tensamani Brahim, Belkhadir Mamer, Belkheïri Ahmed, Bellachhab Abdelkader, Bellamine Moulay Abderrahmane et Bel Mahi el Bachir ;

MM. Ben Abdelouhah Chems-Eddoha, Benahmed Mohamed, Benaïssa Saïdi, Benali M'Hamed Benattou Abdelaziz, Bendada Mohammed, Bendoukali Si Abdesslem, Bendraoui Abdelhak, Bendriouch Mohammed, Benfaddoul Mohammed, Benfadel Brahim, Benghazouani Bouazza, Benhalima Mohamed, Benhammi Saïd, Benhima Abdeljalil, Benhssaïn Abdesslam, Benjamaï Abdesslem, Benjelloun Abderrazzak, Benkada Abdelhamid, Benkarrouch Mohamed, Benkarroum Abdelouhhab, Benkhonya Abdelhadi, Benmessaoud Mohammed, Bennira Abdelhaf, Ben Mounen Boujemaï, Benmousslim Driss, Bennani Dosse Abdelaziz, Bennani Naïma, Bennisse Nouredine, Ben Omar el Mdaghri Abdelaziz, Ben kia Abdelkader, Bensaïd Ali, Bensaïdoun Saïd, Ben Taleb Mohamed, Bentayaï Mohamed, Benyahia Abdelmaïd, Benyahia Hassan, Ben Zeroual Abderrazzak, Benzouhra Mohamed, Berdouz M'Hamed, Berhil Bouziane, Berkia Mohamed, Berrada Mohammed, Bouayad Mohammed Nouredine, Bouaziz Mohamed, Bouazza Bouchaïb, Bouazza Mustapha, Brifi Abbès, Chafak Othman, Chaïbi Saïd, Chorbhil Smail, Chouki Mokhtar, Choukri Ahmed, Choumi Mohammed, Choutrik Abderrahman, Chraïbi Mohamed, Chraïbi Abdelkader, Daby Mostafa, Dahabi el Hassan, Dahmani Bouchaïb, Dahrouch Abdellah, Dakour Lahoucine, Dalal Taddi, Damir Ahmed, Dani Mohammed, Dacu Mohammed, Daouache Mohammed, Daoudi Horri Mohamed, Darrous Bouazza,

Debbi Sidi Omar, Denial Mohamed, Dref Mohammed, Drouzi Seghir, Echamekh Omar, Eddehbi Abdesselam, El Akari Ghalem, El Allam Hammadi, El Allam Mohammed, El Ammouri Mustapha, El Aurani el Khaldi Ali, El Aroussi Ali, El Arrim L'Akbar, El Azouani Mostapha, El Bani Mustapha, El Behti Bouazza, El Berriri Mohamed, El Biari Mouheddine, El Bouhli Lahnine el Haouari, El Faqir Keltoum, El Fassi Mohamed et El Ftouh Layachi ;

MM. El Gallouri Abdeslam, El Guennouni Abdellah, El Haddioui Sayah, El Hamzaoui Amar, El Harkati Mohamed, El Harras Benaceur, El Hasnaoui Ahmed, El Hassani Moha, El Hassoni Mohamed, El Hassouni Mohammed, El Hauti Abdellah, El Hebil Abdelouahab, El Idrissi Hammadi, El Issi Jilali, El Jaad Mohamed, El Janili Sadek, El Kaatib Mohamed, El Kamali Bouchaïb, El Khannossi Abdellah, El Kherchi M'Hamed, El Khyati Driss, El Maïn Mohammed, El Mazouni Mohamed, El Moïze Abdelkber, El Moutaouakil Ahmed, Fehmi Omar Mohamed, Fikri M'Hammed, Filali Moulay Driss, Goussyria Ali, Gueddari Mohammed, Guendouzi Mohammed, Habbaj Mohammed, Hachem el Mostafa, Hachimi Ahmed, Haddad Mohamed, Haddady Mohammed, Haddaoui Mohamed, Haddon Abdelkader, Hafdi Idrissi Mohamed, Hafedh Abdelkebir, Hafid Mohamed, Hafsi Thami, Haïchar Layachi, Hajji Lyamani, Hajjouji Abdelali, Hakkou Mohamed, Halim Laârbi, Hamdaoui Ahmed, Hamdouchi Abdelouahed, Hammouche el Ayachi, Hammoudi Ahmed, Hamouchi Jilali, Hamraoui el Mahjoub, Hamraoui Moha ou Naceur, Hanafi Mohamed, Hatmi Ourighli Mohammed, Hdouch Mohammed, Inezli Mohammed, Izem Mokhtar, Jouamaâ Mohamed, Kajjouy el Miloud, Kherrati Abdelkader, Lamcharaï Mohammed, Lamouri Miloud, Lamrani Alaoui Mamoun, Lazrak Abdelfettah, Lazrak Abderrafi, Lazraq Abdelaiz, Legssaïr Mohamed, Legssyier Abdelkader, Lhamdi Mohammed, Lmaya el Mahjoub, Loufi Abdesslem, Marrakchi Stitou Jamal, Marsa Moutaddal, Maslouch Azzouz, Mazouri Mohamed, Mazouri Mohammed, Mazouz Ahmed, Mazouz Brahim, Mchachti Arbi, Mdarhri Abdelkber, Megane Ahmed, Mehbaoui Sadik, Mehdi Mohammed, Mejdoubi Benaïssa, Mekouar Taïeb, Mellouki Brahim, Melouki Kbir, Meniou M'Hammed, Mennaâe Mohamed, Merrouni Abderrahmane, Meziane Hammadi, Mih Mohammed, Mnissar Abdeslam, Mohib Mohammed, Mokhtari Benyounes, Mokhtari Lakhdar, Molato Abdellatif, Morabet Abdesselam, Morabit Ali, Mouadi Mohammed, Mouatasim el Alaoui Moulay Driss, Moudafi M'Hamed, Mouloudi Mohamed, Mounni Youssef, Moumou Tijani, Mounir Brahim, Mouslim Ahmed, Moustik Lahoucine, Nadhi Mohammed, Nasri M'Hammed, Nilioui Omar et Niyetallah Fatmi ;

MM. Nourji Mohamed, Noussaïr Mustapha, Otmani M'Hamed, Ouabir Larbi, Ouadi Abdelkrim, Ouadid Lekbir, Ouadili Tahar, Ouahia Lahoucine, Ouakina Bouchaïb, Ouali Mohamed, Ouariaghli Abdelkader, Ouazazi Abdelwahed, Ouazzani el Hasni, Ouazzani Touhami Mohamed Ali, Oubella Brahim, Oubrahim Hammou, Ouguerri Lahcen, Ouldaraba Driss, Oule Lahcen, Oulmouddene Abdouilah, Oumami Abderrahmane, Oumeryem Ahmed, Oumina Boujemaâ, Ounhim Mohamed, Outakhrouft Abdellah, Outarhout Ali, Outinahrhite Lahoussine, Ouyizem Lhoussine, Perla Hamid, Qadari Abdelaziz, Qadimi Saïd, Rabhi Ali, Radi Mohamed, Raffali Ahmed, Raïf Abdelkader, Raïni Miloud, Raïs Abdellatif, Raïs Mohamed, Raïssouni M'Hammed, Raji Ahmed, Rambouri Mustapha, Rami Kassem, Raoui Mohamed, Rappone Ghomari Mustapha, Redouan Mustafa, Saâdani Mohamed, Sabiri Mohammed, Sabri Lahoucine, Sahraoui Assaïd, Saïdi Ahmed, Saïki Ali, Sakale Mahmoud, Sajide Mohammed, Saleh Eddine el Fatmi, Salmi Lahoucine, Samir el Mahdi, Sansal el Hachmi, Sarroukh Alami, Satoura Mohamed, Sbaï Driss, Sebbane Mohamed, Sebti Mohammed, Senhaji Mimidi Driss, Sihammou Mohamed, Skili Mohamed, Smouhi M'Hammed, Sobrani Abderrahman, Souah Ahmed, Souilmi Ahmed, Souirti Mohamed, Souktani Ahmed, Soulimani Jaâfar, Soussi Mohamed, Sqarou Abdelati, Tabach Ahmed, Tahiri Ahmed, Tahiri el Hossaïn, Tahiri Mohamed, Tahri Abderrazak, Taï M'Hamed, Taïdi Abdeslam, Taïmour Abdelkader, Taj Mimoune, Talsi Abdellaziz, Tandjaoui Mustapha, Taoufik Abdellah, Taoufik Mohamed, Taousse M'Barek, Tarar Brahim, Tarza Mohamed, Tassafi Larbi, Tazi Hamida, Tihami Chahdi Taïeb, Tlaïdi Abdesslam, Tlaty Mohamed, Touati Abdelhak, Touati Mahfoud, Touati Mohamed, Toubali Moulay M'Hamed, Touggani Mohammed, Touijri Mohamed, Toum Benchekroun Mohamed, Toumi Bouazzaoui, Toumi Mokhtar,

Touvine Tahar, Touzani Mohamed, Trachli Mohamed, Waddad Rahal, Wafik M'Hammed, Yacoubi Jelloul, Yahmi Bouchaïb, Yakoubi Mohammed, Yamni Mohammed, Yarfoury Mohammed, Yazidi Mohamed, Yousfi Ahmed, Zaïd Ahmed, Zarid Mohamed, Zilaf el Mostafa, Ziyat Hassan, Zine Eddine Mohammed et Zine Zine Mohammed.

(Arrêtés des 22 juin, 22, 23, 25 juillet, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26 et 27 septembre 1968.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont intégrés *conducteurs de travaux (échelle 5)* du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Ben Chahed Ouazzani Omar ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1967 : M. Mrini Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : MM. Driouch Mohamed, Hamou Lahoucine et Moumouh Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Bour Gea Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : MM. Bensetta Mohamed, Boukaâ Abdelbaq, Chaqri M'Hamed, Fouad Mohamed, Kessaba Mekki et Oukarame Saïd ;

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : MM. Ahman Mohamed, Bouhouch Mohamed, Hasbi Mustapha, Hreïra Mohamed, Lamnyi Mohamed, Limrani Moulay Ali et Sodaïgni Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1966 : M. Oulderra el Mostapha ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : MM. Aït Naceur Mohamed, Bakchich Brahim, Benjelloun Abdelkamel, Essoulaïmi Ahmed, Mouti Mohamed, Zerouali Ahmed et Zourougui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1966 : M. Nader Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Belbaz Omar ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : MM. El Gharbaoui Mohamed, Eltaoussi Ahmed, Harrimech Mustapha et Nasroulah Abdellah ;

Sans ancienneté : MM. Aït Bensaïd Ahmed, Aït Ghanem Jilali, Aït Rbaï Ahmed, A'aoui Bachir, Anmor Abderrafie, Benarbia Boujemâa, Bouasria Kebir, Chahid Larbi, Dhaini Abdelkader, Dihina Ahmed, El Ghaz Rahal, El Malki Abdellah, Gardani Mohamed, Garni Mohamed, Guennoun Mohamed, Hamine Bouchaïb, Hamzi Bouazza, Kalou Bousselham, Kenzeddine Mustapha, Khouchef Abdelkader, Labdouni Mohamed, Lahri Brahim, Lakhli Omar, Lfahem Driss, Lourita Mohamed, Nouri Mohamed, Rahioui M'Fadel, Rhofir Larbi, Rosillo Moïse, Saâdouni Mohamed, Safraoui Abdelmajid, Silitni Serghini, Talfert Mohamed et Yougil Mohamed ;

1<sup>er</sup> échelon *stagiaires*, sans ancienneté : MM. Aboukhassib Abdellah, Bendaïz Larbi, El Fatimi Ahmed, Falmir Driss, Hajjaoui M'Hamed, Hammani Mohamed, Nakous Sajaï Abderrahman et Siraji Ali.

(Arrêtés des 19, 22 et 24 juillet 1968.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont nommés au *grade d'intendant militaire adjoint* du 21 juin 1968 : le capitaine Iben Khayat Abdelmalek. (Décret royal n° 726-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

Est nommé dans l'*armée active à titre définitif au grade de sous-lieutenant* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et de *lieutenant* du janvier 1960 : M. Habibi Bennani Mohamed. (Décret royal n° 82-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

Sont promus dans l'armée active au grade de lieutenant à titre définitif du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

*Gendarmerie* : MM. El Aâlim Mohammed, Messoussi Mohammed, Khalla Bougrine, Bouattar Mohammed, Amil Mohammed, Sammama Driss, Akkam Mohamed et Mahrouch Ahmed ;

*Infanterie* : MM. Azouggagh Mohammed, Aouni Mohammed, Kabaïli Mohamed, Syassi Ghounimi, Ougane Mohamed, Aâdli Aomar, Ousline Mohamed, Sbaâ Saïd et Mahani Mohammed ;

*Armée blindée et cavalerie* : MM. Guedira Omar, Lemrahi Abdelkader, Saïdi Mohammed, Bouderbhat Mohammed, Oujdid Mohammed et Amahroq Khaled ;

*Artillerie* : MM. Azzaoui Abdeljabbar, Chboubi Mohammed, Ouhmad Ahmed, Oridi Squali Mohamed, Otmami Ahmed et Ouzennou Hsaïn ;

*Train* : MM. Khyari Ahmed et Bouhaïk Abdelattak ;

*Génie* : MM. Dafir Mohamed, Bellahcen Morad et Bouiri Miloud

*Transmissions* : MM. Ammari Mohammed et Doghmi Abdellatif

*Service du matériel* : MM. Mounir Omar et Marzak M'Feddal ;

*Service de santé (administration)* : MM. Aguejdad Si Ali, El Andaloussi Abdellatif, El Fihri el Fassi Anas, Boussaleh el Mostafa, Affach Mahfoud, Charef Mohammed et Jekki Abdeltif ;

*Service de l'intendance (administration)* : M. Karaoui Mohamed ;

*Aviation (mécaniciens)* : MM. Touil M'Barek, Al Zemmouri Mohamed, Tounsi Abdelfetah, Imrane Mohamed et Bounaâj Mohamed.

(Décret royal n° 581-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 1<sup>er</sup> août 1968 :

*Au grade de lieutenant* :

*Gendarmerie* : M. Boulhimez Saïd ;

*Aviation* : MM. Doukkali Mohammed, Boutaâleb Ahmed, Benhammachi Abdelkhalik, Dahhou Mohamed, Sellak Ahmed, Qotb Allal, Echchamsi Mohamed, Boukhalef Hamid, Sedreddine Abdellah, Cherrabi Driss, Laouni Ahmed, Lghoul Mohamed, Rachidi Abderrahman et Ouafi Mohammed ;

*Au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe, marine* : MM. El Abridî Aomar, Bensouda Abdellah, Laraki Mohamed et Ryoumi Mohamed. (Décret royal n° 675-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

Sont nommés dans l'armée active au grade de sous-lieutenant à titre définitif du 15 juillet 1967 :

*Service de l'intendance (administration)* : MM. Nassih Ahmed, Jaridi Abdellah, Jabrane Mustapha, Jamaï Driss et Khyari Mohamed ;

*Aviation* : M. Najab Ali.

(Décret royal n° 580-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

Est nommé à titre exceptionnel au grade de sous-lieutenant d'active du 14 mai 1968 : l'adjudant-chef Zadi Miloud. (Décret royal n° 613-68 du 28 ramadan 1388/19 décembre 1968.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES FINANCES

A compter du 1<sup>er</sup> février 1969 M. Rerhrhaye Abdelkamel est nommé directeur de l'office des changes en remplacement de M. Mohamed Lahlou. (Arrêté du 7 février 1969.)

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2935, du 29 janvier 1969, page 182, 1<sup>re</sup> colonne.

Sont recrutés :

*Contrôleurs stagiaires* :

*Au lieu de* :

« Du 20 mars 1967 : M. Garouaoui Mohamed » ;

*Lire* :

« Du 20 mars 1967 : M. El Garouaoui Mohamed. »

Sont nommés et titularisés :

*Au lieu de* :

« *Commis stagiaire* du 22 octobre 1966, puis titularisé à compter du 22 octobre 1966 : M. Khalafi M'Hamed » ;

*Lire* :

« *Commis stagiaire* du 22 octobre 1965, puis titularisé à compter du 22 octobre 1966 : M. Khalafi M'Hamed. »

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont nommés :

*Ingénieur d'application (échelle 10) 1<sup>er</sup> échelon* du 24 octobre 1967 : M. El Wahabi Abdelwahab ;

*Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1967 : M. El Haldi Mohammed ;

Sont promus :

*Agent de surveillance des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1967 : MM. Kehelaouinet Mohammed et Talbi el Alami ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1966 : M. Battal Benaceur ;

Sont suspendus :

Du 12 novembre 1968 : M. Naboulsy Jamâa, secrétaire (échelle 5) 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 20 octobre 1968 : M. Troussi Hamida, agent technique des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

Est réintégré et abaissé d'échelon du 22 juin 1968, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. El Marjani Mohamed, cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 22 juillet 1966 : M. Amar ben Abderrahman Sarguini, cavalier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, décédé ;

Sont révoqués de leur fonction sans suspension des droits à pension :

Du 21 juin 1968 : MM. Aït Tarjman Abdelaziz et Layachi Sellam, agents techniques stagiaires des eaux et forêts ;

Du 23 juin 1968 : M. Haddadi Mustapha, agent d'exécution (échelle 2) 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêts des 21, 23 février, 16 octobre 1967, 25 avril, 3, 30 octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 11, 12 et 20 décembre 1968.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 23 septembre 1968 : MM. Alida Ahmed, Amraoui Abdelmoumen, Bekarsabain Miloud, Bennani Mohammed, Hajjarabi Lahcen, Hakam Mohammed, Haouadar Driss, Haydar Ahmed, Jebbar

Lekbir, Karmaoui Mohamed, Lymami Ali, Lehfoudi Abdelaziz, Outkarzaz M'Hamed, Rihani Mustapha et Younés el Houssine ;

Du 3 octobre 1968 : M. El Yazami Driss ;

Du 4 novembre 1968 : M. Hassani Amal ;

Du 12 novembre 1968 : M. Amari Mohammed ;

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1968 : MM. Baâddi Driss, Ben Hadj Mohamed, Dine Mohamed, El Bouziri Mohammed, El Ouahbi Mahjoub et Goumrhar Saïd ;

Du 5 août 1968 : M<sup>lle</sup> Akkal Khadija ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> novembre 1968 : M. Belamine Mohammed, agent d'exploitation ;

Sont nommés *agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1968 : M. El Arjani Mohammed ;

Du 10 août 1968 : M. El Kamous M'Hamed ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 septembre 1967 : M. Idalmaâllem Mohamed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, décédé en activité de service ;

Sont nommés *agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1<sup>er</sup> échelon* du 16 septembre 1968 : MM. Mizzioua Mohammed et Sibbi Mohamed ;

Sont nommés *facteurs stagiaires (échelle 3) 1<sup>er</sup> échelon* du 23 septembre 1968 : MM. Benfadel Mohamed, Demdane Mohammed, El Maskaoui Miloudi, Fida Mohamed, Hallioui Mostafa, Miridi Ahmed, Mouzakki Mohamed, Quouninich Abdelkader, Sammane Hassan et Saoud Hamid ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 juillet 1968 : M. Boughalem Allal, facteur, décédé en activité de service ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juillet 1968 : M<sup>me</sup> Benmakhoulouf Amina, agent principal d'exploitation, décédée en activité de service ;

Sont nommés *sous-agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Chentouf Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Sihel el Houssine (ex-El Houssine ben Ali).

(Arrêtés des 12 octobre 1967, 23 mai, 20 août, 13, 17, 23, 24, 30 septembre, 8, 11, 12, 19, 26 octobre, 1<sup>er</sup>, 8, 29, 30 novembre, 5, 12, 17 décembre 1968 et 2 janvier 1969.)

### Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(fonction publique)  
ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2912, du 21 août 1968, page 868.

DIVISION DE LANGUE ARABE

Section sociale :

Au lieu de :

« MM. .... Eshgir Mohamed et Mokhtar » ;

Lire :

« MM. .... Soguiar Mohamed. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DU PLAN ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution  
(option dactylographie) du 19 novembre 1968.

Sont admis, par ordre de mérite : M<sup>lles</sup> Be'ghazi Latifa, Idrissi Bouanani Amina, El Houdaïgui Khadija, El Hassani Farida et Jirari Fatima.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 FÉVRIER 1969. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Nord, émission n° 1 de 1969 ; Oujda-Sud, émissions n°s 1, 2 et 3 de 1968 ; Berkane, émission n° 1 de 1967, émission n° 2 de 1968 et émission n° 3 de 1969 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1968 ; Taza, émission n° 1 de 1968 ; Guercif, émission n° 1 de 1968 ; Meknès-Ville nouvelle, émissions n°s 2 et 4 de 1968 et émissions n°s 1 et 3 de 1969 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1 et 2 de 1968 ; Azrou, émission n° 1 de 1968 ; Kenitra-Est, émission n° 1 de 1967, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1968 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1 de 1969 ; Rabat-Nord, émission n° 2 de 1967, émissions n°s 3 et 4 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions n°s 1 et 3 de 1968 et émissions n°s 2, 4 et 5 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Be'yout, émissions n°s 201 et 202 de 1966, émissions n°s 101, 204 et 302 de 1967, émissions n°s 102, 203 et 205 de 1968 et émission n° 301 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions n°s 1, 2, 263 et 204 de 1968 et émissions n°s 201, 202 et 205 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 7, 13 et 14 de 1966, émissions n°s 5, 6, 10, 11, 12, 15 et 16 de 1967, émissions n°s 1, 2, 3, 4, 8, 9, 17, 18 et 19 de 1968 et émission n° 20 de 1969 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 301 et 302 de 1968 et émission n° 303 de 1969 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 201 de 1968 et émission n° 302 de 1969 ; Casablanca—Maârif, émission n° 5 de 1966, émissions n°s 1, 6 et 8 de 1967, émissions n°s 2, 3, 4, 7 et 9 de 1968 et émissions n°s 10 et 11 de 1969 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 3 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émissions n°s 1 et 4 de 1968 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1968 ; Khouribga, émission n° 1 de 1968 ; Marrakech—Gué'iz, émission n° 1 de 1968 ; Agadir, émission n° 1 de 1968 et émission n° 2 de 1969 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1968 ; Inezgane, émission n° 1 de 1968 ; Tanger—Médina, émissions n°s 1 et 2 de 1968 et émission n° 3 de 1969 ; Tanger, émissions n°s 1 et 2 de 1968.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Nord, émission n° 12 de 1965, émission n° 11 de 1967 et émission n° 3 bis de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 17 de 1965, émission n° 14 de 1966, émission n° 9 de 1967 et émission n° 3 ter de 1968 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 9 de 1966.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1968 ; Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1968 ; Khenifra, émission n° 1 de 1968 ; Ksar-e-Souk, émission n° 1 de 1968.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Impôt des patentes* : Oujda-Sud, émission n° 4 de 1966, émission n° 4 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Jerada, émission n° 2 de 1968 ; Berkane, émission n° 3 de 1966.

émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Fès-Ouest, émission n° 3 de 1966 et émission n° 2 de 1967 ; Fès-Médina, émission n° 3 de 1966, émission n° 3 de 1967 et patentes rurales de 1968 ; Sofron, émission n° 4 de 1967, émission n° 2 de 1968 et patentes rurales de 1968 ; Taza, émission n° 2 de 1968 et patentes rurales de 1968 ; Guercif, émissions n° 2 et 4 de 1966, Meknès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1966 et émission n° 2 de 1968 ; Meknès-Riyad, émission n° 2 de 1968 ; Azrou, émission n° 6 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Khenifra, émission n° 2 de 1968 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Kenitra-Est, émission n° 3 de 1966 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1966 et émission n° 3 de 1968 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 2 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 2 de 1968 ; Rabat-Oudayas, émission n° 2 de 1968 ; Rommani, émission n° 2 de 1967 ; Salé-Tabrikel, émissions n° 2 et 4 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Khenissèl, émission n° 3 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 5 et 7 de 1966, émission n° 4 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions n° 3 et 4 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 3 de 1966, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1966 et émission n° 2 de 1967 ; Casablanca-Maârif, émission n° 4 de 1966 et émission n° 3 de 1967 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1966 et émission n° 3 de 1967 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1966, émissions n° 2 et 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1967 ; Berrechid, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Seltat, émission n° 2 de 1968 ; Benahmed, émission n° 5 de 1966, émission n° 4 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; El-Borouj, émission n° 5 de 1966 ; Oued-Zem, émission n° 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Khourilga, émission n° 4 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Beni-Mellal, émission n° 3 de 1967, émission n° 2 de 1968 et patentes rurales de 1968 ; Kasba-Tadla, émission n° 3 de 1967, émission n° 2 de 1968 et patentes rurales de 1968 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1968 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Azemmour, émission n° 2 de 1967 ; Sidi-Ennouor, émission n° 2 de 1968 ; Saff-Port, émission n° 8 de 1966 et émission n° 5 de 1967 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1966, émission n° 2 et 5 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1967 et patentes rurales de 1968 ; Marrakech—Arsèl-Lemaâch, émission n° 4 de 1966, émission n° 2 de 1967, émission n° 2 de 1968 et patentes rurales de 1968 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 3 de 1966 et émission n° 3 de 1967 ; Inezgane, émission n° 2 de 1967 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1967 ; Tiznit, émission n° 3 de 1966 et émission n° 2 de 1967 ; Goulmitte, émission n° 2 de 1966 ; Tanger, émission n° 3 de 1967 ; Tétouan-Nord, émission n° 2 de 1968 ; Tétouan-Sud, émission n° 2 de 1968 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1968 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1968 ; Larache, émission n° 4 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Ksar-el-Kebir, émissions n° 2 et 3

de 1966 et émission n° 2 de 1968 ; Asilah, émission n° 2 de 1967 ; Beni-Enzar, émissions n° 4 et 6 de 1967 et émissions n° 2 et 3 de 1968 ; Al-Hoceima, émission n° 7 de 1966 et émission n° 2 de 1968.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Taxe urbaine* : Meknès—Ville nouvelle, émission n° 2 de 1967 ; Kenitra-Est, émission n° 4 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1967 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 2 de 1967 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1966 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1967 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Othman, émissions n° 2 et 3 de 1967 ; Beni-Mellal, émission n° 2 de 1967 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1967 ; Larache, émission n° 2 de 1967.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Taxe de licence* : Meknès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1968.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Nord, émission n° 1 de 1965, émission n° 1 de 1966 et émission n° 1 de 1967 ; Berkane, émission n° 1 de 1965, émission n° 1 de 1966 et émission n° 1 de 1967 ; Taourirt, émission n° 1 de 1966.

LE 20 FÉVRIER 1969. — *Impôt agricole* : Ksar-es-Souk, émissions n° 169 à 210 de 1968 ; Taroudannt, émissions n° 211 à 251 de 1968 ; Saff-ville, émissions n° 252 à 266 de 1968 ; Demnate, émissions n° 267 à 276 de 1968 ; Tahala, émissions n° 277 à 285 de 1968 ; Marrakech—Arsèl-Lemaâch, émissions n° 286 à 290 de 1968 ; Taourirt, émissions n° 291 à 294 de 1968 ; Oued-Zem, émissions n° 295 à 297 de 1968 ; Beni-Mellal, émissions n° 298 à 301 de 1968 ; Essaouira, émissions n° 302 à 320 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 321 à 325 de 1968 ; Azemmour, émissions n° 326 à 328 de 1968 ; Mohammedia, émissions n° 329 à 332 de 1968 ; Inezgane, émission n° 333 de 1967 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 334 de 1967 ; Benguerir, émission n° 335 de 1966 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 336 de 1967 ; Marrakech—Arsèl-Lemaâch, émissions n° 337 et 338 de 1966 et 1967 ; Marrakech-Médina, émission n° 339 de 1967 ; Beni-Enzar, émissions n° 340 à 342 de 1965, 1966 et 1967 ; Sidi-Slimane, émissions n° 343 à 346 de 1967 ; Rabat-Nord, émission n° 347 de 1967 ; Souk-el-Arba, émissions n° 348 à 350 de 1965, 1966 et 1967 ; Khourilga, émissions n° 351 à 353 de 1965, 1966 et 1967 ; Benahmed, émissions n° 354 à 357 de 1965, 1966 et 1967 ; El-Hajeb, émissions n° 358 à 360 de 1965, 1966 et 1967 ; Taroudannt, émissions n° 361 et 362 de 1966 et 1967 ; Inezgane, émissions n° 363 et 364 de 1967 ; Had-Kourt, émissions n° 365 à 370 de 1968 ; Imi-n-Tanoute, émissions n° 371 à 394 de 1968 ; Ben-Slimane, émissions n° 395 à 398 de 1968 ; Ouezzane, émissions n° 399 à 402 de 1968 ; Tiznit, émissions n° 403 à 427 de 1968 ; Azrou, émissions n° 428 à 436 de 1968 ; Khenifra, émissions n° 437 à 447 de 1968.

Le directeur adjoint,  
chef de la division des impôts,  
KADIRI ABDELKADER.